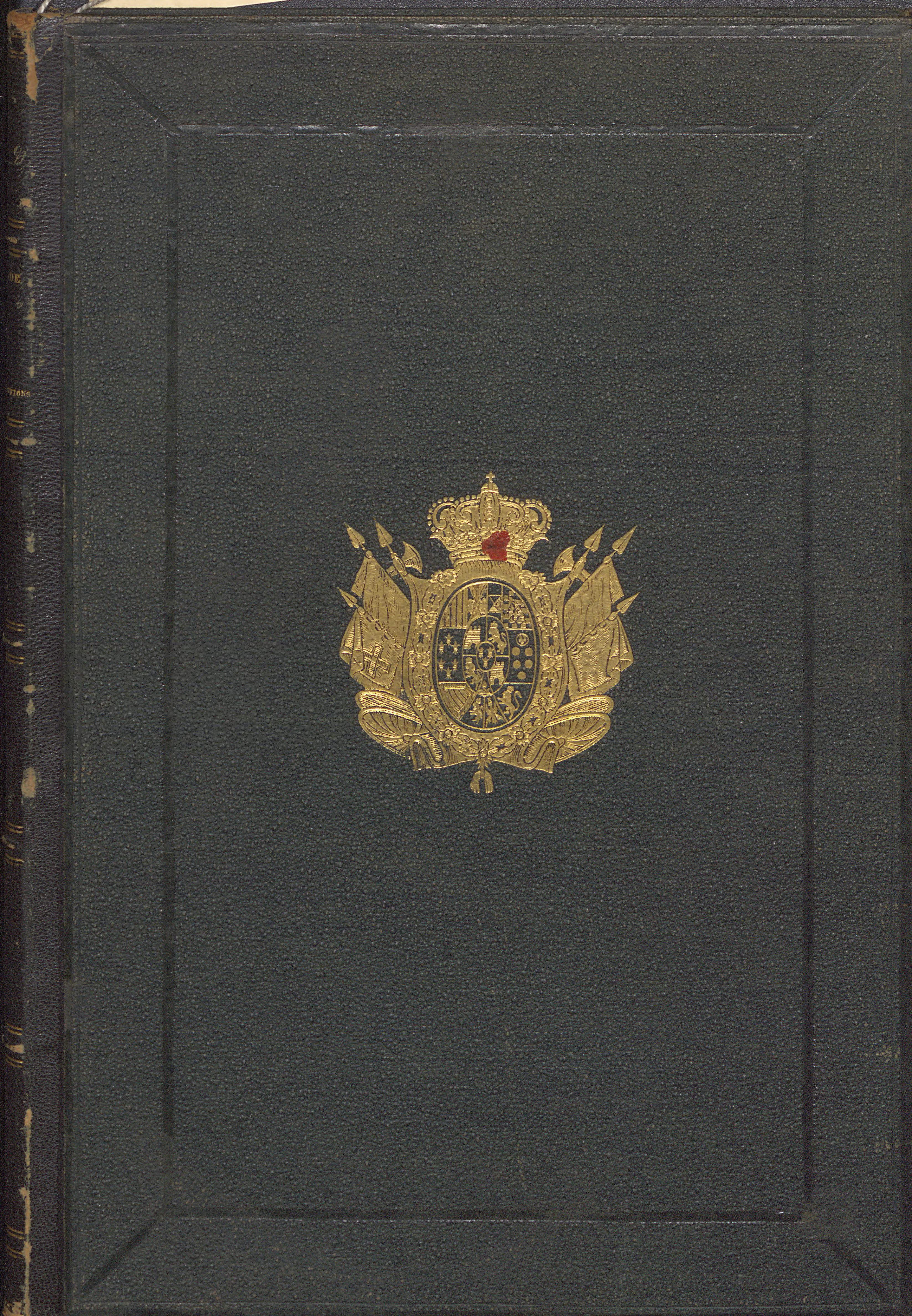






333/227

Procede de Lebrija - 1938



Étude pour servir à l'établissement d'un système de contributions approprié aux besoins du Royaume d'Espagne.

Exposé.

Les impôts ont le caractère des pays et des lieux ; ils sont établis en général là où la richesse se montre. Ainsi en France, pays qui est à la fois agricole, industriel et commerçant, on voit s'exercer l'action réunie des impôts Directs et Indirects avec une équité qui donne entière satisfaction à la justice distributive.

C'est en empruntant à cette organisation puissante ce qu'elle a d'essentiellement pratique et en combinant les principes sur lesquels elle

repose avec les besoins, les ressources, les habitudes et les coutumes du royaume Espagn[ol]

que j'essayerai de dégager un système d'impôts sympathique aux populations, qui permette à son Gouvernement de se créer de larges ressources financières tout en se conciliant l'opinion publique.

Un principe fondamental du droit public en matière d'impôts, c'est que chacun doit contribuer en proportion des revenus dont il jouit aux charges de l'Etat. Mais l'appréciation des fortunes ne pouvant être faite qu'avec difficulté; il paraît confo[rme] à l'esprit de justice, ainsi qu'aux conditions de prudence qui doivent toujours être observé[es]

en pareil cas, d'adopter de préférence comme base de cotisation moins sujette à l'arbitraire les signes extérieurs par lesquels en général la richesse se manifeste. Dans cet ordre d'idées, le revenu net des biens fonds et des maisons et usines est l'expression la plus exacte de la fortune du propriétaire; la valeur des loyers de chaque habitant devient l'indice du dégré d'aisance relative de l'occupant ou locataire; de même aussi, les moyens de production et autres signes d'action représentent l'importance des affaires de la partie de la population commerçante ou industrielle.

Ces trois manifestations de la manière d'être de tout membre d'un Etat, propriétaire,

locataire ou commerçant, déterminent tout naturellement trois sortes de contributions correspondantes : la contribution foncière, atteignant le propriétaire, la contribution mobilière applicable au locataire, la contribution des patentes frappant le commerçant. Nous désignerons l'ensemble de ces impôts sous la dénomination générique de contributions directes par le motif que leur assiette a lieu directement comme nous le verrons plus tard, au moyen de rôles nominatifs et par opposition avec les contributions indirectes, qui se perçoivent généralement sur des objets de consommation en vertu de tarifs. Mais avant d'aborder

l'étude des contributions directes, je crois devoir faire connaître les considérations sur lesquelles je m'appuie pour les concentrer dans trois grandes subdivisions.

Le but capital que doit atteindre l'impôt, c'est tout d'abord de constituer aux gouvernements des ressources fixes et périodiques qui leur permettent de faire face à leurs besoins complexes : mais il est aussi d'une politique rigoureusement nécessaire de se créer ces ressources sous la forme la moins vexatoire, et en cherchant avec persévérance et par tous les moyens conciliables avec la justice à rendre la charge la moins lourde et la moins sensible possible pour chacun des sujets appelés

à la supporter. Or, la simplification en matière d'impôts me paraît être le moyen le plus sûr pour atteindre ce double résultat. Étant donnée, par exemple une somme déterminée à percevoir sur tel contribuable, mieux vaut qu'elle se traduise par un chiffre unique qui le fixe immédiatement sur sa part contributive, que par une succession de taxes partielles qui ne font que diviser la charge sans la rendre plus légère. Si l'on remonte l'histoire du passé en matière d'impôts, on trouve presque partout à l'origine de la constitution des États une seule espèce de contribution frappant l'homme dans ses biens ou dans

sa personne sous la forme d'un prélèvement sur son revenu ou sur sa force productrice : mais peu à peu chaque nationalité s'agrandissant, les besoins généraux augmentent et la charge de chacun devient plus lourde ; c'est alors que dans le but de la dissimuler, on s'efforce de la diviser sous la forme d'impôts variés établis concurremment. Cette transformation ne s'effectue pas sans de graves inconvénients ; en effet, les frais de recouvrement deviennent plus élevés, l'action des agents du fisc, plus souvent répétée, finit par être irritante pour les masses, et l'attention publique incessamment sollicitée vers la nécessité de contribuer aux besoins de l'Etat

peut déterminer un esprit d'hostilité des plus compromettants pour sa sécurité.

Certains économistes cherchent à justifier la multiplicité des impôts, par le motif que ce mode de cotisations permet d'atteindre d'une manière plus immédiate et plus équitable les manifestations diverses des ressources de chacun, et affecte par conséquent les contribuables d'une manière plus précise et plus spéciale: ils appuient encore leur opinion sur ce fait que cette multiplicité de taxes permet mieux à chacun de ceux qu'elles concernent, d'apprécier la validité de chacune d'elles ainsi que de se rendre compte de la partie de la

fortune publique à laquelle elles s'appliquent, et aussi de leur destination particulière.

Sans vouloir entrer dans l'appréciation des motifs invoqués par les auteurs de ce système, il me suffira d'établir que la pratique générale des rouages administratifs, tant en matière d'assiette d'impôts qu'en matière de recouvrement, a conduit à ce résultat que toutes les manifestations de la richesse ou de l'aisance publique pouvaient être atteintes par l'une des trois contributions déjà indiquées comme subdivisions de l'impôt direct.

En effet, la contribution foncière s'applique à tous les revenus des propriétés immobilières

bâties et non bâties, sous quelque forme qu'ils se présentent. Dans la contribution mobilière, la valeur locative qui lui sert de base embrasse les manifestations diverses de l'habitation de chacun. Dans celle des patentes, tout acte de commerce et d'industrie se trouve soumis à des droits qui sont l'expression de l'importance des professions exercées. Cette simplification dans la manière d'être de la matière imposable directe de l'Etat n'est pas non plus un obstacle à ce que chaque contribuable soit atteint avec exactitude : une appréciation exacte et successive des éléments de cotisation envisagés séparément, donnera un chiffre

composé qui, pour chacune des trois grandes classifications, constituera l'expression fidèle de la part contributive de chacun aux charges communes. Quant à l'objection tirée de ce que la cotisation afférente à chacun des trois impôts en question, groupée sous un seul chiffre, ne permettrait pas un contrôle facile de la part des intéressés, elle tombe d'elle même par le motif que le mode de simplification proposé n'exclut pas l'indication détaillée sur les avertissements des bases des subdivisions. Cette indication n'eût-elle pas lieu d'ailleurs, que pourvu que la répartition de l'impôt fût rigoureusement et équitablement opérée, le but moral serait atteint sans aucun préjudice

pour les intérêts particuliers; et c'est en somme la principale préoccupation que doit avoir tout gouvernement. Une longue pratique des choses se rattachant aux impôts a prouvé en effet que les contribuables n'acceptent presque jamais sans murmure le chiffre total d'impôt qui leur est demandé, mais que fort rarement ils cherchent à se rendre compte des bases sur lesquelles il repose. Les pays les plus avancés en matière de rouages administratifs, aussi bien qu'au point de vue de la vulgarisation de leurs actes, voient encore les bases de leurs impôts les plus importants reposer sur des valeurs conventionnelles atténuées : c'est ainsi qu'en

France par exemple, l'impôt foncier est établi d'après un revenu fictif variant du quart à la moitié de la valeur réelle et que la contribution mobilière est assise sur des prix de loyers qui sont parfois dans une proportion d'atténuation plus grande avec la valeur locative exacte. Loin d'attaquer cette combinaison que je fais connaître pour justifier mes propositions, je lui rends pleine et entière justice, et je proposerai même, comme on le verra dans le cours du présent exposé, de l'admettre dans l'établissement des contributions foncière et mobilière comme un moyen parfaitement équitable et en même temps des plus ingénieux pour empêcher les

récriminations en matière d'impôts et en faire
accepter la charge sans irritation et sans
aigreur par ceux appelés à la supporter.
Pour ma part, et je ne sais si la conviction
qui me pousse vers la simplification en
matière d'impôts me fait envisager comme
plus concluants qu'ils ne sont les motifs
que je viens d'indiquer rapidement dans
ce sens, il me semble que ce système répon
à tous les besoins au point de vue financie
et qu'il est par son application simple
plus favorable aux intérêts politiques du
Gouvernement.

Fidèle au même principe en matière
de contributions indirectes, elles me paraisse

devoir s'établir sous la forme de droits que nous nous efforcerons de restreindre, tout en leur laissant l'étendue nécessaire pour qu'ils puissent embrasser les produits susceptibles de fournir des ressources au Trésor.

L'impôt indirect atteint le consommateur en ce sens que les denrées qui sont frappées, reviennent à celui qui les vend à un prix d'acquisition ou de production, augmenté du taux de la contribution : il faut donc par suite que le vendeur retire d'abord de la chose qu'il livre son produit naturel, plus la somme perçue par l'Etat : l'acquéreur acquitte par conséquent cette plus value qui se confond avec la valeur intrinsèque de la chose achetée.

Ce qui à mes yeux donne une grande importan à l'impôt indirect, c'est qu'il est perçu sous un forme dissimulée et que par conséquent il ne saurait indisposer les masses qui, bien qu'elles supportent son poids dans une large part, ne s'en rendent néanmoins pas compte. C'est à l sagesse de l'État qu'il appartient, ainsi qu nous le proposerons dans le cours de cette notice, de tempérer par une sage gradation dans le taux des tarifs la charge qui pèse sur la partie militante de la population, e d'accorder une exemption absolue aux denré d'alimentation de première nécessité.

Contributions Directes.

Il semble essentiellement logique d'appeler contributions directes celles qui sont perçues directement sur les personnes au moyen de rôles nominatifs : cette dénomination, qui trouve sa raison d'être dans la nature même des choses, caractérise la branche de beaucoup la plus importante comme la plus solide des ressources publiques.

Nous allons étudier tout à l'heure, tant au point de vue de leur établissement qu'à celui de leur recouvrement, les contributions directes dans leur division en contributions foncière, mobilière et des patentes ; mais établissons

d'abord deux grandes distinctions en matière de contributions directes suivant les conditions dans lesquelles elles peuvent être établies ; par voie de répartition ou par voie de quotité, et faisons connaître ce qui différencie ces deux modes de cotisation.

On entend par impôt de répartition, celui dont la somme totale fixée d'avance se répartit de degrés en dégrés depuis la masse des habitants jusqu'à chaque individu. L'impôt de quotité est celui où chaque contribuable étant cotisé d'après une proportion déterminée, la réunion des cotes forme le montant total de la contribution. Dans le premier mode, les cotes des

contribuables résultent du montant de l'imposition; dans le second, le montant de l'imposition résulte des cotes des contribuables. Dans l'un le produit est assuré et la proportion incertaine, dans l'autre la proportion est fixe, et le produit éventuel.

Dans l'impôt de répartition, les contribuables doivent fournir entre eux et solidairement la somme demandée et se cotiser chacun de manière à parfaire cette somme.

Dans l'impôt de quotité, il n'y a nulle solidarité entre les contribuables. Chaque cote est indépendante, chacun est entièrement libéré dès qu'il a payé la quotité d'imposition fixée par la loi.

Ces modes constitutifs présentent l'un et l'autre des avantages distincts ; le système de répartition constitue une ressource fixe et sans variations sensibles ; le système de quotité au contraire susceptible d'apporter en temps de prospérité dans les caisses de l'État des accroissements de produits importants, peut aussi, en cas de crise, être une occasion de pertes sensibles.

Les considérations politiques et financières se réunissent pour nous tracer la voie la meilleure à suivre dans l'application aux trois branches distinctes de contributions directes des deux mécanismes exposés. En effet les contributions foncière et mobilière devant reposer, ainsi que nous l'avons établi, la

première, sur le produit des richesses territoriales, la seconde, sur le prix de loyer de l'occupant, c'est à dire sur les signes représentatifs les plus certains de l'aisance des habitants ; ce sont évidemment là des bases solides qui sont le gage de produits assurés et constants. Le mode de répartition qui par son système d'assiette constitue une sorte de solidarité entre les contribuables, convient, à mon avis, essentiellement à ces deux premiers impôts : de cette façon en effet, les produits les plus sérieux se trouvent garantis par une voie d'imposition qui consacre pour ainsi dire la fixité des sommes prélevées par l'Etat. La partie de la population dont la fortune est le mieux

assurée se trouve dès lors comme formant une association pour produire annuellement une somme à peu près invariable, et la cotisation de chacun des contribuables conser par suite la même fixité. Le grand principe de l'égalité proportionnelle est un des caractères essentiels du mode de répartition que nous proposons d'adopter dans l'établissement des contributions foncière et mobilière, et par son mécanisme aussi bien que par son mode d'action, constitue un système essentiellement sympathique aux populations. L'impôt des patentes, frappant comme nous l'avons déjà dit tout ce qui se rapporte aux produits commerciaux, et

constituant des produits fort éventuels s'élevant avec la confiance et le crédit, s'abaissant par les moments de crise, doit suivre les phases du négoce, du commerce et de l'industrie et par conséquent être un impôt de quotité. A mesure que nous avancerons dans l'étude des matières qui nous occupent nous trouverons d'ailleurs une sanction plus complète des voies indiquées dans le présent exposé.

Contribution Foncière.

L'impôt foncier doit être dans tout Etat le plus considérable comme le plus assuré de tous les impôts. Subside fidèle et régulier des temps calmes, il est également la ressource des moments difficiles; alors que le crédit se resserre ou fait payer chèrement son assistance, alors que le produit de l'impôt indirect diminue, l'impôt direct apporte toujours à échéance fixe un conting[ent] déterminé dans les caisses de l'Etat. A ce dernier titre, il a droit à toutes les sollicitud[es] du Pouvoir parceque chaque souffrance épargnée est une ressource économisée pour

les besoins futurs.

Un des principaux caractères de la contribution foncière, c'est d'être absolument indépendante des autres facultés du propriétaire. On pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

La contribution foncière devra être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières bâties et non bâties à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles qui peuvent être déterminées pour l'encouragement de

l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société.

Le revenu net des propriétés non bâties est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Le revenu net des propriétés bâties est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu

imposable des différentes natures de culture, telles que terres labourables, vignes, prés, bois, oliviers, plants de mûriers de citronniers, d'orangers &c. on constatera d'abord la nature et la quantité des récoltes que chacune d'elles peut donner cultivée selon la coutume du pays; on établira ensuite la valeur des divers produits en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. L'année commune du produit brut des différentes natures de culture étant déterminée, on fera la déduction des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui restera du produit brut après ces déductions constituera le

revenu imposable. Il ne sera pas d'ailleu[rs]
toujours nécessaire de recourir à des
calculs détaillés du produit brut et des
déductions à opérer sur ce produit pour
arriver à connaître le revenu net. —
L'expérience de l'estimateur pourra suppl[éer]
à tous ces calculs: il devra se dire à lu[i]
même: si j'étais propriétaire de ce bien,
je pourrais trouver à l'affermer raisonnablem[ent]
tant: si j'étais dans le cas d'être fermier
je pourrais en rendre la somme de . . .
Or le prix de fermage connu ou ainsi
apprécié devra être considéré comme le
revenu de la propriété. On pourra aussi
évaluer le revenu net d'une propriété a[u]

moyen de la valeur vénale en y appliquant le taux d'intérêt, ordinairement facile à connaître, que l'on peut retirer du placement des capitaux en acquisitions de propriétés foncières.

Toute propriété bâtie devra être évaluée d'après sa valeur locative.

Le revenu imposable des maisons d'habitation sera déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Le revenu imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres

usines sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sauf la déduction d'un tiers en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations plus considérables que pour les maisons.

Contribution Mobilière.

La société possède autre chose que le sol et des bâtiments; elle a sa fortune mobilière dont l'importance est toujours croissante, et comme l'État la protège et la prend sous sa sauvegarde, il est juste qu'elle contribue à ses charges.

La contribution mobilière destinée à atteindre cette manifestation de la richesse publique devra être acquittée par chaque habitant de tout sexe, à quelque nationalité qu'il appartienne, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves,

les garçons et les filles majeurs ou mineur
ayant des moyens suffisants d'existence,
soit par leur fortune personnelle, soit pa
la profession qu'ils exerceront. La valeu
locative des locaux consacrés à l'habitati
servira de base à l'établissement de la
contribution mobilière. Pour arriver à
des évaluations exactes, on devra consult
les baux, la notoriété publique, faire des
rapprochements pour que chacune des
estimations soit autant que possible
l'expression de la réalité. Les parties de
bâtiments consacrées à l'habitation personn
devront seules être comprises dans l'évaluati
du loyer. Les communautés religieuses

qui se voueront exclusivement et gratuitement,
soit à l'instruction de la classe indigente,
soit à des œuvres de charité, ne seront point
imposables.

Contribution des Patentes :

Tout individu, à quelque nationalité qu'il appartienne, qui exercera en Espagn un commerce ou une industrie, devra être assujéti à la contribution des patent Les commis voyageurs des nations étrangèr feront seuls exception à la règle générale; ils seront traités sur le même pied que les commis voyageurs Espagnols chez ces mêmes nations.

La contribution des patentes se compose de deux droits; le droit fixe et le droit proportionnel qui se complètent l'un par l'autre. En effet le droit fixe sans le droi

proportionnel frapperait d'une taxe égale tous les patentables exerçant la même profession dans un même centre d'agglomération, quel que fût d'ailleurs l'importance de leurs produits. Le droit proportionnel sans le droit fixe produirait des effets non moins injustes, car telle profession très lucrative n'exige qu'un local peu étendu, tandis que telle autre industrie qui ne donne que de faibles bénéfices, ne peut s'exercer que dans de vastes locaux. La combinaison de ces deux droits paraît donc indispensable attendu que l'un est le correctif de l'autre. Le droit fixe sera établi eu égard à la population, et d'après un tarif général

pour les professions qui tirent leur
importance du centre dans lequel elles
s'exercent; tels sont par exemple tous les
marchands proprements dits de toute
espèce de marchandises en gros, en demi
gros et en détail, les négociants, commissionna
en marchandises, entrepreneurs de roulage
courtiers, agents de change, banquiers,
et autres industries analogues. Le même
droit fixe sera établi sans égard à la
population pour les fabricants, à raison
des usines et manufactures par eux
exploitées. Ces deux grandes classifications
établies, reste à déterminer le taux du
tarif général pour les professions de la

première catégorie, ainsi que les chiffres des industries de la seconde. Cette fixation, qui n'est plus qu'une question de fait, demande néanmoins un extrême discernement: on comprendra la réserve de l'auteur du présent projet qui laisse à la sagesse et à la connaissance pratique des Administrateurs Espagnols le soin de déterminer des chiffres en rapport avec les besoins en même temps que proportionnés à la marche des transactions, au degré de développement des affaires commerciales. En pareille matière, une connaissance approfondie des lieux, l'examen des négoces productifs, de ceux qui sont en décadence, l'étude attentive des bénéfices

réalisés dans les différentes branches du commerce et de l'industrie sont des conditions indispensables pour établir équitablement les droits fixes en matière de patentes.

Le droit proportionnel sera établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposab[les]. Ce droit sera du 15ème, du 20ème ou du 30ème, suivant l'importance du commerce et de l'industrie et, comme pour le droit fixe, devra être déterminé par une mûre réflexion.

La valeur locative sera établie, soit

au moyen des baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels sera calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production. Lorsqu'il n'existera ni bail ni terme de comparaison, on devra établir la valeur locative sur des sommes représentant cinq pour cent du prix de construction des bâtiments et dix pour cent du prix d'achat de l'outillage. La valeur

locative des moteurs hydrauliques devra être déterminée, non en raison de leur puissance absolue, mais en raison de la puissance habituellement utilisée. Les machines à vapeur devront être évaluées à l'état de repos. La contribution des patentes sera dûe pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Ceux qui entreprendront une industrie ou un commerce dans le courant de l'année ne devront la contribution des patentes qu'à partir du premier du mois dans lequel ils auront commencé à exercer.

Les fonctionnaires et employés salariés

par l'État ne devront pas être assujetis à la patente en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. Dans un but d'encouragement pour l'agriculture, la même exemption sera applicable aux laboureurs et cultivateurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiendront ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèveront, qu'ils y entretiendront ou qu'ils y engraisseront. Ne seront pas non plus sujets aux droits de patente toutes les personnes travaillant à gages, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers. La même exemption s'étendra enfin aux petits industriels, tels que

savetiers, chiffoniers, marchands et porteurs d'eau, débitants de pastèques, oranges, citrons et autres fruits en plein vent, marchands de poissons et fritures en ambulance &c.

Répartition.

Chaque année une loi de Finance devra fixer le contingent pour les contributions foncière et mobilière. La contribution des patentes étant un impôt de quotité, le montant en sera présenté approximativement dans un tableau annexé au Budget. Le montant total de la contribution foncière et de la contribution mobilière une fois déterminé, on devra procéder à la sous-répartition entre les subdivisions

territoriales en partant du contingent total du royaume pour aboutir à la répartition individuelle. Cette dernière opération devra être confiée aux propriétaires et habitants les plus considérables dans chaque agglomération, sous la direction d'un fonctionnaire de l'État, agent de l'assiette de l'impôt. En laissant ainsi aux intéressés eux mêmes le soin de répartir entre eux les impôts de répartition, on en rendra l'établissement populaire et on obtiendra en même temps une grande équité dans les appréciations.

Matrices de Rôles.

Chaque année une matrice de rôle sera établie pour servir de base à la contribution

foncière ; l'agent de l'assiette, de concert avec les habitants désignés par l'Administrat[ion] déterminera le revenu imposable de chaque propriétaire suivant la marche tracée dans les pages précédentes, et la réunion de ces estimations successives constituera un élément sur lequel l'impôt foncier reposera avec sécurité.

La matrice de rôle de la contribution mobilière sera formée par le même concours ; cette matrice devra comprendre tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, ainsi que la valeur de leur loyer devant servir de base à la répartition individuelle, valeur qui devra

être établie suivant les règles déjà indiquées.

La contribution des patentes, par sa nature d'impôt de quotité pouvant donner plus ou moins de produits suivant que les bases d'imposition seront relevées avec plus ou moins d'exactitude, la formation des matrices de patentes devra être spécialement confiée à l'agent de l'assiette qui procèdera annuellement au recensement des imposables. La matrice de rôle qui pourra être rédigée par ordre alphabétique ou par ordre chronologique devra présenter distinctement pour chaque patentable les bases du droit fixe et du droit proportionnel.

La première opération à faire pour

déterminer la cotisation des contribuables fonciers sera de constater la proportion exacte par franc du contingent total de l'agglomération avec le revenu imposable déja obtenu ; à cet effet, on divisera le contingent par le revenu et le quotient sera ce que nous appellerons le centime le franc, ou en d'autres termes l'expression du rapport existant entre ces deux éléments. Le centime le franc étant calculé on dressera un tarif qui devra faire connaître le chiffre des cotisations depuis un franc jusqu'à cent francs. L'application de ce tarif au revenu de chaque contribuable déterminera la contribution foncière qu'il

devra payer. En ce qui touche la contribution mobilière, la proportion exacte par franc — résultant de la comparaison du contingent mobilier total de l'agglomération avec le montant des loyers d'habitation portés sur la matrice, devra être déterminée de la — même manière que pour la contribution foncière; de même aussi, le centime le franc obtenu, le tarif qui sera dressé à l'aide de cet élément appliqué à la valeur locative de chaque contribuable, donnera la contribution mobilière à acquitter. Du mode —— d'établissement des deux impôts de répartition et du mécanisme qui vient d'être exposé, il résulte que le revenu imposable devant

servir de base à la contribution foncière, et le montant des loyers d'habitation d'où doit découler l'impôt mobilier, peuvent être plus ou moins élevés sans que pour cela le chiffre des contingents déterminés subisse le moindre changement. Le centim[e] le franc variera seul, s'élevant ou s'abaissan[t] suivant que le revenu imposable s'élèvera ou s'abaissera, et appliqué sous forme de tarif il reproduira exactement le montan[t] total des impôts de répartition. On pourra donc sans le moindre inconvénient, atténu[er] le revenu imposable en matière de contributi[on] foncière, et la valeur des loyers d'habitation destinés à servir de base à la contribution

mobilière, dans une proportion uniforme pour tous les contribuables du quart, du tiers, de la moitié, des trois quarts &.ª et convenir, par exemple qu'une propriété rapportant 100.F net sera portée au rôle pour 50.F et que de même un loyer du prix réel de 100.F par an sera aussi compris comme base de cotisation pour une somme de 50.F Il importe seulement, pour que les droits de chacun soient sauvegardés, que les éléments qui doivent déterminer les taxes, soient établis avec la plus stricte proportionnalité. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait un avantage réel à adopter un chiffre conventionnel comme base des deux impôts de répartition, aussi

bien au point de vue politique qu'à celui de l'intérêt financier. L'application de cette mesure met en effet sous les yeux de chaque contribuable seulement un chiffre atténué toujours inférieur à la valeur réelle qui lui est connue et l'amène à conclure qu'il est ménagé, bien qu'il soit en fait régulièrement imposé. On ne saurait trop insister pour que cette heureuse combinaison qui ne s'écarte en aucune manière des règles de la plus stricte équité, et qui dispose favorablement l'esprit des populations, soit adoptée sans réserve.

Des feuilles d'avertissements destinées

à faire connaître à chacun le chiffre des impôts qu'il aura à payer seront rédigées chaque année par les soins des agents de l'assiette. Un seul avertissement suffira par chaque contribuable de la même agglomération: il devra énoncer en détail et séparément ce que chaque redevable aura à payer en contribution foncière mobilière ou des patentes suivant les cas. Les bases de cotisations, d'après lesquelles les taxes seront calculées devront aussi être indiquées sur ces documents.

Le soin de faire rentrer les impôts directs pourra, selon que le Gouvernement le jugera à propos, être confié sous la direction générale du Ministre des Finances aux agents de

l'assiette ou bien à des agents spéciaux que nous appellerons agents du recouvrement.

L'organisation du personnel nécessaire pour la bonne exécution des travaux matériels qui viennent d'être énumérés, ainsi que la création des agents supérieurs centralisateurs et vérificateurs étant subordonnées aux ressources du budget, nous nous bornerons à indiquer la nécessité de n'assigner à chaque agent de l'assiette qu'une étendue de territoire qui lui permette d'approfondir les travaux de son ressort. Les vérificateurs devront aussi n'avoir sous leurs ordres qu'un nombre d'agents en rapport avec les obligations de leurs charges.

Enfin les fonctionnaires imprimant la direction devront n'être investis que d'un ensemble de service facile à surveiller et à diriger. Une organisation analogue devra être établie dans le cas où le Gouvernement confierait le recouvrements des impôts à des agents spéciaux. Dans tous les cas, tous les receveurs des deniers de l'Etat, à quelque catégorie de fonctionnaires qu'ils appartiennent, seront tenus de fournir un cautionnement proportionné à l'importance des fonds qu'ils auront à faire rentrer.

Bien qu'esquissée à grands traits, l'organisation des contributions directes en trois grandes divisions nous fait entrevoir

un faisceau de ressources puissantes étayé sur des bases solides ; nous allons tâcher d'apporter encore, par une combinaison reposant sur l'intérêt commun des populations, un élément de plus de stabilité au système que nous venons de présenter.

Un fait incontestable, c'est que les impôts constituent une dette pénible à acquitter : ceux qu'ils atteignent satisfont en général le plus tard possible à cette obligation quand ils ne cherchent pas à s'y soustraire. Changer cette disposition fâcheuse, la transformer en attachant à la qualité de contribuable un intérêt

qui la fasse rechercher sans imposer pour cela aucun sacrifice au trésor serait un élément de progrès des plus importants pour l'Etat en même temps qu'une garantie des plus sérieuses de sa sécurité.

Il me paraît possible d'atteindre ce but au moyen d'une combinaison qui créerait pour chaque contribuable une chance de gain à laquelle il participerait par le seul fait qu'il payerait l'impôt.

Supposons les sommes qui seront demandées aux contributions directes arrêtées à un chiffre déterminé : si on l'augmente d'un vingtième dans un but spécial dont nous rendrons compte tout

à l'heure, les cotisations individuelles subiront un accroissement qui, réparti proportionnellement sur les trois impôts, deviendra insensible. Nous dégagerons ainsi libre de toute charge et de toute affectation spéciale une somme relativement importante puisqu'elle sera le vingtième du chiffre total des impôts directs; si nous établissons avec cette ressource que nous nous serons créé un système de loterie dont les avertissements d'impôts seront les billets, nous introduirons ainsi dans la question de l'impôt un élément qui en changera immédiatement l'aspect: en effet, chacun des membres qui contribuent aux charges

de l'Etat participe par ce seul fait à une chance de gain relativement considérable dans un vingtième du montant total du budget des recettes en matière de contributions directes. Ce mode d'encouragement, appliqué dans de nombreuses transactions industrielles et commerciales par les compagnies pour leurs obligations, par les villes pour leurs emprunts, est si vivement apprécié que les valeurs qui s'y rapportent sont très-recherchées, bien que le taux d'intérêt en placements de cette espèce soit d'un grand cinquième au dessous du cours moyen. Ce sacrifice est fait librement puisque aucune obligation ne pousse les capitaux publics vers des placements de

cette nature : faire participer l'argent demandé par l'État aux mêmes avantages ne serait-ce pas donner à chaque contribuable une compensation sérieuse en faisant d'une nécessité toujours sans profit une occasion de gain dans une proportion importante. Nul doute qu'un semblable attrait ne soit de nature à populariser l'impôt à lui ôter son caractère essentiellement vexatoire. Faisons remarquer en même temps que cette combinaison n'a aucun des caractères de la loterie proprement dite, qui par l'espoir du gain entraîne souvent chaque particulier à risquer des sommes

considérables et hors de proportion avec ses moyens. Dans notre proposition, c'est en acquittant une dette fixe, en remplissant un devoir, que chaque contribuable courra les chances de gagner un lot en argent constituant un bénéfice sérieux. Les avantages de cette combinaison déduits, il nous reste à en exposer l'établissement matériel ainsi que le fonctionnement.
Un lot considérable en argent destiné à attirer l'attention publique devra tout d'abord être prélevé sur la somme disponible: d'autres lots qui seront d'autant plus nombreux qu'ils seront moins importants, seront aussi établis: à cet égard encore, aussi

bien qu'en ce qui touche la fixation des chiffres qui devront être attribués à chaque prime, toute liberté est laissée à la sagacité du Gouvernement. Chaque contribuable, quel qu'il soit, contribuera à toutes les chances du tirage de la loterie générale de l'Etat. L'avertissement d'impôt constituera le seul titre au gain des différents lots. Chaque avertissement devenant un billet, reste à établir une distinction entre la numération des avertissements de chaque agglomération d'habitants, villes, villages ou hameaux &c. à cet effet, un double tirage sera établi pour chaque lot: dans une urne seront

jetés les noms de toutes les agglomérations donnant lieu à une série distincte d'avertissements ; dans l'autre, des numéros depuis un jusqu'à celui attribué au dernier avertissement de la série la plus nombreuse. Il ne restera plus dès lors qu'à faire extraire, dans les conditions de publicité les plus grandes, et avec toutes les précautions justificatives de sincérité un nom d'agglomération dans la première urne et un numéro d'avertissement dans la seconde : la réunion de ces deux éléments correspondant à un avertissement, celui qui en sera nanti et qui justifiera de son identité, sera mis en possession d'un lot. Le premier numéro

sortant gagnera le plus gros lot et ainsi de suite jusqu'au dernier; tout lot gagné par un avertissement dont le montant total n'aurait pas été acquitté fera retour à l'Etat dont il deviendra de droit la propriété. Le tirage de cette loterie sera effectué à la fin de chaque année sous la présidence des membres les plus importants du Gouvernement. Les résultats de chaque tirage seront livrés à la plus grande publicité.

Contributions Indirectes

Ce qui caractérise les impôts indirects, c'est surtout leur mode d'assiette : ils sont perçus sur les denrées et n'atteignent par suite qu'indirectement le consommateur : c'est le produit lui-même qui est atteint et sur la valeur duquel l'État perçoit un droit. La détermination des objets qui seront soumis au prélèvement, la réglementation de ce prélèvement, l'établissement des tarifs qui serviront à le percevoir, tels sont les différents points que nous allons successivement étudier. Mais tout d'abord, rappelons un principe de la plus haute importance que

nous avons déjà exposé au début de la présente note, à savoir que les contributions indirectes ne peuvent être solidement assises dans un Gouvernement, qu'autant qu'elles laissent intactes les denrées d'alimentation de première nécessité.

Impôt sur les Boissons.

Cette réserve une fois faite, l'élément qui par son importance s'offre le premier à nous est l'impôt des boissons, comprenant sous cette dénomination générique les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.

Droit d'entrée.

Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes et lieux ayant une population agglomérée, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation sur place, suivant un tarif qui variera selon

l'importance des agglomérations. Toute boisson introduite devra, en conséquence, être déclarée aux bureaux des préposés qui devront être spécialement institués à cet effet. En cas de non déclaration, les liquides seront saisis et confisqués au profit de l'Etat

Droit de débit.

Il sera perçu lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, un droit de quinze pour cent du prix de la dite vente; les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons chaque fois qu'ils en seront requis; les cabaretiers,

aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie &c. seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie avant de commencer leur débit et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession dans les caves ou celliers de leur demeure, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par une enseigne leur qualité de débitant. Les boissons déclarées par les dénommés ci-dessus seront comptées et prises en charge par les préposés: à cet effet, les futailles seront jaugées et marquées par les employés, les boissons dégustées et le degré des eaux-de-vie vérifié. Il en sera de même de

toutes les boissons qui arriveront chez les vendants en détail pendant le cours du débit. Les débitants domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront en outre tenus de justifier du paiement de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues. Toute personne qui vendra en détail des boissons, de quelque espèce que ce soit, sera sujette aux visites et exercices des employés de la régie et tenue de leur ouvrir ses caves, celliers ou autres parties de sa maison. Les débitants qui auront refusé de souffrir les visites des employés seront passibles d'amendes calculées d'après l'importance de la vente. Les marchands

de boissons en gros, distillateurs, bouilleurs, liquoristes, commissionnaires &c. seront obligés de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèderont; il sera tenu pour les boissons en leur possession un compte d'entrée et de sortie. Les employés pourront constater à toute époque les quantités de liquides en magasins. Les marchands en gros seront astreints à prendre chaque année une licence ou droit d'exercer dont le prix sera fixé par un tarif déterminé.

Droit sur les cartes à jouer.

Nul ne pourra fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses noms, prénoms et domiciles à la régie, et en avoir reçu une commission: les particuliers qui voudront vendre des cartes seront soumis à la même obligation. Les fabricants de cartes seront tenus de déclarer le lieu de leur fabrication. Chaque jeu de cartes sera pourvu d'une enveloppe portant une empreinte dont le fac-simile sera déposé dans les bureaux de la régie qui apposera la marque de son contrôle sur chaque jeu sortant de chez le cartier. Les cartes

ne pourront être fabriquées que sur du papier filigrané qui sera délivré par la régie aux fabricants et dont le prix lui sera remboursé par eux. Un droit de 50 centimes sera perçu par chaque jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé. Les droits seront acquittés par les fabricants au moment où ils feront la levée du papier filigrané au bureau de la régie. En cas de contravention, soit de la part des cartiers en ce qui touche la fabrication, soit de la part des cafetiers, aubergistes &c. en ce qui concerne l'usage des cartes fausses, les tribunaux seront saisis des causes et des amendes de 100F à 1000F pourront être prononcées.

Droit sur les voitures publiques.

Un droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises sera acquitté par les entrepreneurs de chemins de fer, de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier. Tout entrepreneur partant d'occasion ou à volonté sera tenu de payer chaque année une somme proportionnelle à ses transports par comparaison avec la taxe réclamée des services réguliers. Les exerçants devront faire au commencement de chaque année une déclaration énonçant l'espèce et le

nombre des voitures employées, le nombre des places dans chaque voiture dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir et les jours et heures des départs. Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celle du genre de service auquel elles seront destinées. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût fixé à 2^F, sera remboursé par les entrepreneurs.

Il sera également délivré pour chaque voiture un laissez-passer conforme à la déclaration dont les conducteurs devront toujours être porteurs. Le montant des droits dûs par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration et pour le dixième du prix des transports, sur le vu des feuilles de route remises au conducteur et des registres que devront tenir les entrepreneurs; le paiement pourra en être exigé tous les dix jours - A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit établi sera exigible par trimestre et d'avance. Il pourra être

consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise pour le prix des places et le transport des marchandises. Les préposés de la régie seront autorisés à assister aux chargements et déchargements des voitures, tant au lieu de départ et d'arrivée que dans le cours de la route, à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie et à dresser procès verbal de toutes les contraventions qui seront punies suivant les cas, d'amendes ou de la confiscation.

Tabacs.

L'achat, la fabrication et la vente des tabacs seront effectués par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue de l'Espagne exclusivement au profit de l'Etat.

Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, seront prohibés à l'entrée du royaume à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie. Le prix des tabacs fabriqués, vendus pour le compte de l'Etat aux consommateurs sera déterminé par le Gouvernement. La régie pourra

vendre des tabacs exotiques, les caboches et les côtes de feuilles indigènes à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués à la même condition.

La culture du tabac devra être autorisée et même encouragée dans toute l'étendue du royaume: à cet effet les tarifs de prix d'acquisition de la matière première devront être établis de manière à donner aux cultivateurs de tabacs un produit double de celui fourni par les autres denrées. Mais afin de prévenir toute fraude, nul ne pourra se livrer à cette culture sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu la permission. Les tabacs qui seront plantés sans autorisation seront détruits aux frais

des cultivateurs à la réquisition des agents de la régie. Les contrevenants seront en outre condamnés à une amende dont le taux variera suivant l'importance du délit.

Des manufactures seront établies suivant les besoins de la consommation: elles seront alimentées par les tabacs indigènes, et en cas d'insuffisance par les tabacs étrangers que l'administration de la régie aura la faculté d'acheter. Dans le cas où la culture du tabac du territoire donnerait des produits supérieurs aux besoins de la consommation, les excédants seraient manufacturés et vendus à l'exportation par les soins de l'administration et au profit de

l'État. Nul ne pourra vendre de tabac qu'autant qu'il aura reçu un brevet de débit émanant de l'administration supérieure. Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile ou ceux qui en colporteront seront arrêtés, constitués prisonniers et frappés d'une amende.

Poudres à Feu

Les poudres seront fabriquées pour le compte de l'État et ne pourront l'être que sous sa direction et sa surveillance. La vente des poudres de chasse, de mine et de commerce sera exclusivement exploitée par l'administration des contributions indirectes. Il en sera de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armements du commerce maritime. Les débitants de tabacs seuls seront autorisés à vendre les poudres qui leur seront fournies en rouleaux et paquets préalablement estampillés. Toute introduction de poudres étrangères et toute fabrication

illicite de la même matière sera l'objet de peines sévères, d'emprisonnement et d'amendes. Aucune délivrance de poudre ne sera effectuée par les débitants qu'autant qu'il aura été justifié de l'usage de la poudre réclamée, et que sur un certificat d'autorisation des représentants de l'ordre public.

Droit de garantie des matières d'or et d'argent.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Espagne devront être conformes à des titres déterminés. Ces titres ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce s'exprimeront en millièmes.

Il sera établi trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent; savoir: pour l'or, le premier de 920 millièmes, le second de 840 millièmes, le troisième de 750 millièmes et pour l'argent le premier de 950 millièmes le second de 800 millièmes.

La tolérance des titres pour l'or sera de trois millièmes ; celle des titres pour l'argent sera de cinq millièmes. La garantie des titres des ouvrages et matières d'or et d'argent sera assurée par des poinçons : ils seront appliqués sur chaque pièce en suite d'un essai de la matière. Il y aura pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent trois espèces de poinçons ; savoir : celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie. Le poinçon du fabricant portera les lettres initiales de son nom avec un symbole. Les poinçons de titres auront pour empreinte les armes royales avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatifs du premier, second et troisième

titres fixés ci dessus. Le poinçon de chaque bureau de garantie aura un signe caractéristique particulier qui sera déterminé par l'administration. Un poinçon particulier sera établi pour les ouvrages en doublé ou plaqué d'or et d'argent.

Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte fabriqués à neuf. Ce droit sera de 30F. par hectogramme d'or et de 2F. par hectogramme d'argent. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être envoyés au bureau de garantie le plus voisin pour y être déclarés, pesés et

plombés; ils payeront des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages en même matière, fabriqués dans le royaume.

Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les lingots qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits déterminés. Ces bureaux seront placés dans les centres où ils seront le plus avantageux au commerce. Les bureaux de garantie devront être composés de trois employés: un essayeur, un receveur et un contrôleur.

L'essayeur ne recevra les ouvrages

d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant. L'essai sera fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte: le receveur pesera ensuite les ouvrages et percevra le droit de garantie: le contrôleur appliquera les poinçons sur les différents objets et matières essayés. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire; si la fraude est reconnue,

l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

Tous les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire déclaration d'exercice aux autorités locales et de faire insculper par elles leur poinçon particulier. Quiconque se bornera au commerce de l'orfèvrerie ne sera tenu que de faire sa déclaration et sera dispensé d'avoir un poinçon. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvré ou non ouvré devront tenir un registre coté et paraphé par l'autorité locale, sur lequel ils inscriront

la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus. Ces bordereaux préparés d'avance, et qui seront fournis aux fabricants et aux marchands par la régie des contributions indirectes, auront partout le même formulaire qui sera

imprimé. Lorsqu'un fabricant ou un marchand mourra ou quittera le commerce, son poinçon sera remis au bureau de garantie pour y être biffé. Tout ouvrage d'or ou d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Tels sont les éléments sur lesquels les droits indirects me paraissent pouvoir frapper dans une proportion même élevée, sans que les classes laborieuses en souffrent; aucun d'eux en effet n'entrave leur vie matérielle; les denrées de première nécessité, le pain, le sel, la viande restent affranchis de toute taxe, et c'est là

une condition capitale de vitalité pour les contributions indirectes, reposant d'ailleurs sur des bases de prévoyance et de sage équité.

Reste à organiser le personnel des contributions indirectes. Ici encore, toute initiative doit être laissée au Gouvernement. La distinction des fonctions se trouve découler tout naturellement du mode d'établissement et de perception des diverses branches d'impôts indirects qui viennent d'être étudiées. Des fonctionnaires centralisateurs relevant directement du Ministre des finances devront être établis par zône et avoir sous leurs ordres des inspecteurs, des

receveurs et des préposés en nombre suffisant pour sauvegarder les intérêts du trésor public.

Résumé.

J'ai terminé l'exposé du système d'impôt que je désirais soumettre au Gouvernement de l'Espagne et je n'ai plus qu'à me résumer.

Les contributions directes ainsi combinées offrent à l'Etat, sous la forme la plus simplifiée un ensemble de ressources considérables et solidement assises.

L'intérêt personnel des contribuables, suffisamment mis en cause, est un gage de

popularité durable pour le mode d'impôts proposé; de plus le recouvrement se trouve assuré par l'importance pour chacun d'acquitter ses contributions dans le cours de l'année afin de participer aux avantages des primes.

Les impôts indirects reposant sur des bases solides assurent à l'Etat des revenus certains, susceptibles de prendre de l'importance au fur et à mesure que la prospérité publique tendra à s'accroître. Ils laissent libres de toute charge les denrées de première nécessité et sont par suite bien accueillis des populations.

Enfin, et c'est là un point capital,

la mise en œuvre de cette organisation est simple, peu dispendieuse et ne peut manquer d'être aussi profitable pour l'Etat que sympathique aux masses.

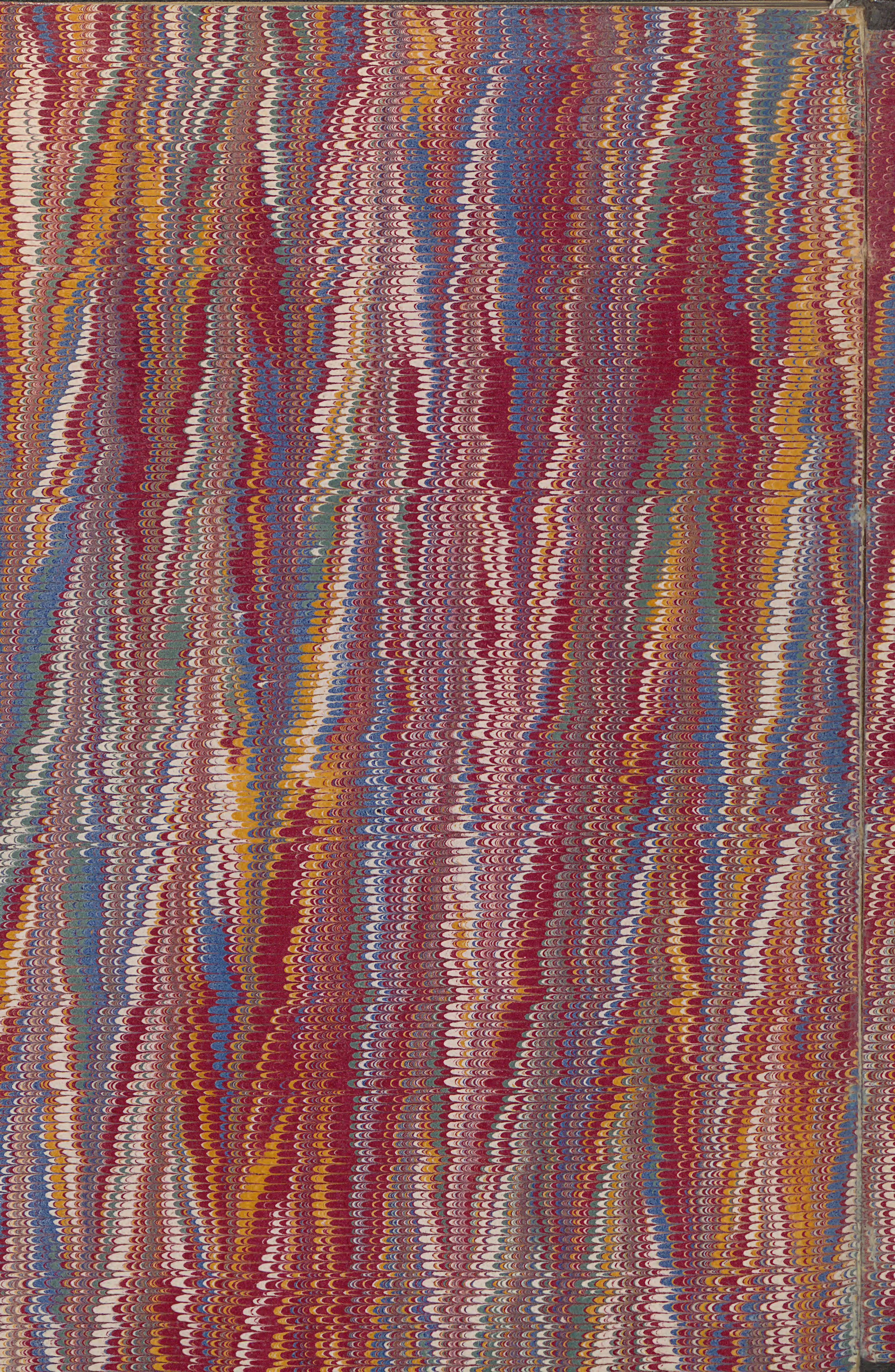
Tel est l'ensemble du système que je soumets aux méditations du Gouvernement. Je ne me dissimule pas que c'est une chose grave que de toucher aux impôts, et qu'il est dans la nature humaine de préférer maintenir une situation même difficile plutôt que d'entreprendre d'en sortir au prix d'un effort laborieux, de récriminations possibles et d'une responsabilité largement engagée. Mais c'est le propre des Administrateurs résolus et habiles de savoir regarder la vérité en -

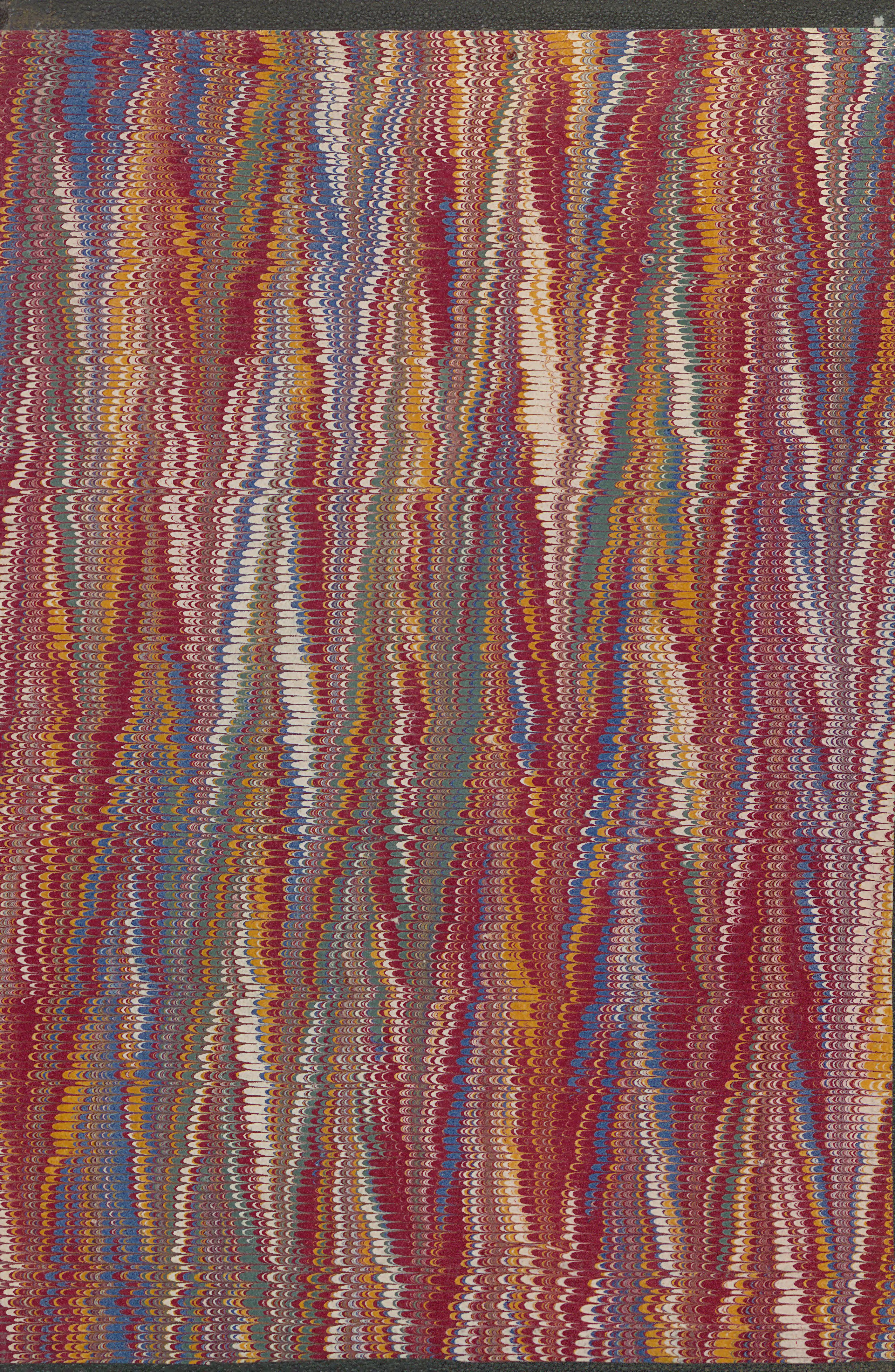
face, de trancher les difficultés plutôt que de les éluder, et de ne pas décliner la responsabilité d'une solution quant cette solution est réclamée par tous les intérêts du présent et de l'avenir. En cherchant à faire prévaloir le mode d'impôts développé dans la présente note, j'ai la ferme croyance de proposer un acte qui honorera l'homme d'État assez convaincu pour l'accomplir et qui, en ajoutant à la popularité de S. M. la Reine d'Espagne comme à la prospérité de son Royaume, doit préparer à l'avenir les ressources que la politique pourrait un jour avoir à lui demander.

Paris, le 1er octobre 1864.

Léopold Chauveau

Contrôleur principal des Contributions Directes.





333-227